

Circulaire 54/89

Pour obtenir le certificat médical d'hébergement, il est jusqu'à ce jour de coutume que les étudiants devant être hébergés dans une Cité Universitaire s'adressent, presque exclusivement, aux Centres Médico-scolaires des villes sièges de l'établissement où il sont inscrits.

L'examen médical préventif, préalable à la remise de ce certificat, ne présentant pas de spécificité, peut être assuré par tout médecin exerçant régulièrement en Tunisie quel que soit son mode d'exercice.

En vue d'éviter à l'étudiant des déplacements fréquents et inutiles, l'intéressé peut, pour se faire délivrer le certificat en question, s'adresser dorénavant :

- soit au Centre de Santé le plus proche de son lieu de résidence ou au Centre Médico-scolaire auquel est rattaché l'Etablissement Universitaire où l'étudiant est inscrit, le certificat devant, dans ce cas, être délivré à l'intéressé gratuitement,

- soit, s'il le désire, au médecin de libre-pratique de son choix.

Dans tous les cas, ledit certificat devra être établi conformément au modèle ci-joint.

Le personnel sanitaire est prié de donner à l'application de cette circulaire toute l'attention nécessaire afin d'améliorer l'accessibilité des services sanitaires aux étudiants.

Le Ministre de la Santé Publique

Dali Jazi
Dali Jazi

(pour information)

(aux fins utiles).

(Pour exécution.

Destinataires :

- MM les Directeurs d'Administration
Centrale
- M. le Président du Conseil de l'Ordre
des Médecins.
- MM les Directeurs Régionaux de la Santé Publique
- MM les Chefs de Services des Soins de Santé de Base.
- MM les Directeurs des Hôpitaux.